MÉMOIRE

ADRESSÉ AU ROI;

PAR LES ÉTATS DE BRETAGNE.

— 22 Juin 1788 —



MÉMOIRE

ADRESSÉ AU ROI,

PAR la Commiſſion intermédiaire des états de Bretagne.

SIRE,

Tous les ordres de l'état, tous les corps de citoyens, toutes les parties du royaume ſont dans la conſternation; elle s'eſt répandue au ſein des villes & des campagnes: on eſt parvenu à jeter l'épouvante & l'effroi dans tous les cœurs; mais on ne réuſſira pas à détruire notre confiance dans la juſtice de votre majeſté. Le courage de la nation renaît de l'excès même de ſes maux. Lorſque les ennemis de l'état entourent votre trône, votre majeſté doit être l'objet de nos alarmes; jamais elle ne peut les cauſer. Le premier acte de votre règne fut un hommage rendu aux loix; comment pourriez-vous, ſire, adopter le projet de les détruire? Il ne peut avoir été enfanté que par les véritables ennemis de votre gloire.

Votre auguſte aïeul fut long-temps l'idole des Français. Des hommes pervers s'emparèrent de ſa confiance, abuſèrent de ſa bonté pour ſe mettre à l'abri de ſa juſtice ; dégradèrent tout, pour tout dominer ; anéantirent la magiſtrature qu'ils ne pouvoient corrompre, & lui ſubſtituèrent des juges dont pluſieurs furent tirés de la claſſe même de ceux qui avoient à craindre d'être jugés ; votre majeſté monte ſur le trône ; le ſanctuaire des loix s'épure ; les vrais magiſtrats reparoiſſent : ils reprennent d'une main aſſurée les balances profanées par des mains incapables de les ſoutenir, & la nation s'applaudit de les revoir acquitter la plus noble dette du ſouverain.

Voilà, ſire, la révolution digne d'un roi. Pour l'opérer, il n'a fallu ni s'envelopper d'un ſilence perfide, ni employer la force & la violence. Les repréſentans de l'autorité n'ont pas été obligés de faire marcher des armées à leur ſecours ; de ſe faire entourer de ſoldats pour ſe garantir de la fureur du peuple ; de monter au temple de la juſtice comme à l'aſſaut d'une ville ennemie. Une

foule de citoyens de tous les rangs va au-devant des commiſſaires de votre majeſté, ſe preſſe ſur leurs pas, mais c'eſt pour leur ſervir de cortége ; de toutes parts des cris ſe font entendre, mais ce ſont des cris de joie, des acclamations, l'expreſſion de l'enthouſiaſme public. Pour obliger les juges intermédiaires à céder la place aux vrais magiſtrats, il n'eſt pas beſoin de les y contraindre ; la honte & le remords chaſſent les intrus à l'inſtant où le ſanctuaire de la juſtice s'ouvre aux miniſtres des loix.

Ah ! ſire, ces momens ſont-ils déjà ſi loin de nous ! Que ſur cette époque brillante de ſon règne, votre majeſté daigne un inſtant repoſer ſes regards fatigués des tableaux affligeans que lui offre l'état actuel de la France ! . . . . . qu'elle jouiſſe d'un ſouvenir conſolateur, qui, en lui montrant ce qu'elle a fait, lui révèle ce que nous attendons de ſa ſageſſe. Jeune encore, mais nourri des leçons d'un père dont la mémoire ſera toujours chère aux Français, le front à peine ceint du diadème, votre majeſté a ſenti qu'à une monarchie il faut une magiſtrature ho-

norable & honorée. En cédant aux premiers élans de votre cœur, vous avez prouvé que c'étoit le plus sûr de vos guides ; c'est aussi le moins intéressé à vous tromper.

La justice & la bienfaisance sont les attributs naturels du trône. Celui qui est revêtu du pouvoir souverain, d'un pouvoir fondé sur la loi, & qui peut tout ce qu'elle autorise, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les rois sont malheureusement obligés de partager avec quelques-uns de leurs sujets les soins qu'exige le gouvernement d'un grand empire ; de confier une portion de leur autorité à des agens secondaires ; & sur le choix d'un ministre, le meilleur prince est exposé à des méprises si funestes.... Souvent il croit sacrifier son propre penchant au bonheur de son peuple, en faisant taire la voix secrète qui l'avertit d'éloigner de sa personne l'homme dangereux dont un parti puissant vante les talens & la capacité ; il croit faire un choix, & ce ne sont que les efforts combinés d'une intrigue artificieusement conduite, qu'il couronne ; il croit se procurer un homme d'état, & l'événement

ne tarde pas à faire connoître qu'il ne possède qu'un adroit courtisan. Dans l'ivresse des honneurs, les ministres s'oublient ; ils jettent le masque dont ils ne croient plus avoir besoin, & la nation désolée frémit de voir le vice entourer le trône d'un roi vertueux.

Sire, aucun monarque n'a plus désiré que votre majesté le bonheur de ses sujets, & l'histoire nous offre peu de règnes où l'abus du pouvoir ministériel ait été plus funeste. Un prodigue, un dissipateur a ruiné l'état dont il régissoit les finances : ses successeurs proposent d'abattre le tronc qu'il a desséché.

M. l'archevêque de Sens avoit justement réclamé dans l'assemblée des notables contre l'établissement des impôts ruineux proposés par M. de Calonne. Il devient chef du conseil des finances, & l'autorité déploie tout l'appareil du pouvoir absolu pour faire enregistrer ces mêmes impôts. On éprouve des difficultés qu'on désespère de vaincre, & dès-lors on semble abandonner toute idée d'impôts. On parle d'y suppléer par une réforme sévère, & la première opération du plan

économique eſt un emprunt graduel & ſucceſſif de quatre cent vingt millions, maſſe effrayante, capable ſeule d'écraſer un état déjà obéré.

L'expérience nous apprend que ce n'eſt ni par des créations nouvelles d'impôts, ni par des emprunts qui ne ſont eux-mêmes que des impôts anticipés, qu'un gouvernement ſage rétablit les finances d'un royaume. L'hiſtoire conſtate que l'accroiſſement des impôts & la reſſource des emprunts ont toujours marché avec le déſordre & la dilapidation; qu'ils en ont été la preuve la moins équivoque; & que les princes qui ont laiſſé les finances dans le meilleur état, ſont préciſément ceux au nom deſquels il a été levé moins d'impôts.

Henri IV, qui fut, comme Louis XII, le père de ſes ſujets, combla le vuide immenſe que de longs malheurs & une guerre ruineuſe avoient dû néceſſairement opérer, & remplit les coffres du tréſor royal. Cependant quelle différence entre les ſubſides qui avoient lieu de ſon temps, & ceux qui ſe perçoivent aujourd'hui! mais Henri IV poſſédoit un miniſtre ſage,

actif, laborieux, incorruptible, qui avoit des vues profondes, & dont l'austérité des mœurs garantissoit les vues honnêtes : en un mot, Henri IV avoit un Sully.

La progression des impôts a été tellement rapide, que la France se voit menacée de succomber sous le fardeau qu'elle supporte depuis trop long-temps. Que devoient faire les parlemens, & qu'ont-ils fait? Continuellement placés, par les projets irréfléchis des ministres de votre majesté, dans la cruelle alternative, ou de résister au vœu du gouvernement, ou de compromettre les droits de la nation, ils n'ont pu se dissimuler que les pouvoirs qui leur avoient été confiés aux états de Blois, devoient avoir un terme ; ils ont cru avec raison, que l'assemblée des états généraux pouvoit seule offrir au monarque des secours proportionnés au besoin de l'état ; ils en ont donc demandé la convocation. Quelle proposition dut être plus agréable à un roi aimé de son peuple? cependant ce mot n'est pas plutôt prononcé, que le parlement de Paris est transféré à Troyes. On le rappelle ; votre majesté annonce *une*

ſéance royale pour entendre ſon parlement ſur deux grands actes d'adminiſtration & de légiſlation. Votre garde des ſceaux déclare, au nom de votre majeſté & en ſa préſence, que ce ſont des ſuffrages libres qu'elle vient recueillir; deux magiſtrats ſe confient en cette parole royale, & rempliſſent le devoir religieux qu'elle leur impoſe, on les renferme dans des châteaux. Un prince de votre ſang oſe parler avec cette noble liberté qui convient à ſon rang, il eſt exilé.

Les actes effrayans du pouvoir abſolu ſe multiplient. Sur le moindre prétexte, des lettres de cachet ſe diſtribuent; on n'entend parler que de proſcriptions, que d'empriſonnemens: la liberté violée dans toutes les parties du royaume, excite des réclamations générales qu'on n'écoute pas. Tous les corps ſe plaignent, & les motifs de plaintes ne ſont qu'augmenter. Les coups de l'autorité ſurpriſe continuent de frapper aveuglément ſur les citoyens de tous les ordres, mais s'appeſantiſſent particuliérement ſur les magiſtrats; le ſanctuaire même des loix n'eſt plus un lieu de ſureté pour eux. L'innocence n'a

plus d'aſile, bientôt elle n'aura plus d'appui. Une ſoldateſque effrénée ſe permet toutes ſortes de violences, ſe livre à tous les excès, dans le lieu deſtiné à les punir. Toute la France, ſire, a frémi d'horreur en apprenant la ſcène ſcandaleuſe dont le palais de la capitale du royaume a été ſouillé par l'enlèvement de MM. d'Eſpréménil & Goeſlard, arrachés à main armée des bras de la juſtice même.

Ces excès, dont les miniſtères les plus déteſtés n'offrent point d'exemple, n'étoient pour ainſi dire que l'annonce de ceux auxquels devoient ſe porter les deſtructeurs de la monarchie françaiſe. Des miniſtres prévaricateurs ſe liguent contre la magiſtrature, dont la fermeté leur oppoſe un obſtacle quils déſeſpèrent de vaincre, conjurent contre les loix qui leur offrent une barrière qu'ils croient, dans leur préſomptueuſe ignorance, plus facile à rompre qu'à franchir. Aveugles deſpotes, ils embraſſent les colonnes de l'antique & majeſtueux édifice qu'ils ont réſolu de renverſer, l'ébranlent avec fureur pour eſſayer leurs forces; & pourvu que tout périſſe avec lui, ne craignent pas de s'enſevelir eux-mêmes ſous ſes ruines.

Leurs projets leur ſemblent à eux-mêmes ſi révoltans, qu'ils craignent de confier leur fatal ſecret à ceux dont ils ſont obligés de ſe ſervir. Les commiſſaires choiſis pour coopérer à la révolution machinée ſous le voile d'un myſtère impénétrable, ſe trouvent porteurs de paquets cachetés, qu'il ne leur eſt permis d'ouvrir que dans l'intérieur du palais, au moment où l'exécution des ordres que ces paquets contiennent, ne peut plus être différée.

En acceptant une pareille commiſſion, ſans ſavoir en quoi elle conſiſte, mais dont ils ne pouvoient méconnoître l'objet, ces agens ſecondaires ſe livrent les premiers à ce honteux aſſerviſſement par lequel le deſpotiſme avilit tous ceux qu'il ſoumet ou qu'il emploie.

Enfin le code du deſpotiſme va paroître. Qui le méconnoîtroit à ſa promulgation ? tout, juſqu'à la manière dont la tranſcription en ſera faite ſur les regiſtres, portera le caractère dégradant qui ne convient qu'à lui ſeul ; tout annonce plutôt une conſpiration contre les loix, qu'un acte de légiſlation, que la publication d'une loi.

Au même jour & à la même heure, dans toutes les provinces du royaume, le temple de la justice eſt inveſti, eſt aſſiégé. C'eſt ainſi que des ordres cruels armèrent le fanatiſme d'un poignard homicide. Mêmes moyens, mêmes précautions; une moitié de la nation a le glaive levé ſur l'autre. Un ſilence effrayant couvre le projet juſqu'à l'inſtant marqué pour ſon exécution. Dans un ſeul jour enfin des ſatellites s'emparent de tous les tribunaux & frappent la magiſtrature & les loix.

Ah! ſire, des jours que les Lhôpital, les de Thou auroient voulu, au prix de leur ſang, effacer des annales françaiſes, devoient-ils nous être rappelés par la politique ſombre de vos miniſtres, lors même que votre majeſté s'occupe à couvrir de ſa main bienfaiſante les traces ſanglantes que des ſiècles n'ont pu encore effacer?

C'eſt inſulter tout à-la-fois le légiſlateur & ſon ouvrage, que de transformer un acte de violence & de deſtructions dans un acte légiſlatif. Non, ſire, ce n'eſt point ainſi, ce n'eſt point à main armée que ſe promulguent

des loix. *Leur force*, dit énergiquement un magiſtrat dont les principes auroient dû être plus reſpectés par votre garde des ſceaux (1), *vient de leur juſte diſpoſition ; elles portent avec elles le reſpect dû à leur auteur, ſans qu'elles aient beſoin d'une autre force que celle de ce reſpect même, pour être reçues avec l'applaudiſſement & la ſoumiſſion qu'elles méritent.*

Quel peut être, ſire, le prétexte d'une entrepriſe formée avec tant de myſtère & exécutée avec tant d'éclat ? Seroit-ce l'uſage que les parlemens ont fait du pouvoir que la nation leur a mis entre les mains ? ſeroit-ce la réſiſtance courageuſe qu'ont éprouvée vos miniſtres & que commandoit l'intérêt de votre gloire ? ſeroit-ce le refus d'enregiſtrer des impôts que votre peuple eſt hors d'état de ſupporter ? ſeroit-ce la déclaration de ne vouloir prendre aucune part à la tranſcription illégale d'un édit deſtiné à n'offrir au gouvernement, que la continuation d'une reſſource qui a fait ſa ruine ?

(1) M. de Lamoignon, premier préſident au parlement de Paris, qui fut la gloire de ſa maiſon & que la magiſtrature s'honorera toujours d'avoir poſſédé.

Le pouvoir monarchique eſt ſans ceſſe en action. Si le prince, revêtu de ce pouvoir, étoit libre de placer au deſſus des loix & dans le dépôt même deſtiné à les recevoir, tous les actes momentanés de ſa volonté abſolue, le dépôt le plus précieux n'offriroit bientôt plus qu'un aſſemblage, un cahos monſtrueux de diplomes incohérens, de titres informes, de reſcrits contradictoires. Chaque règne, diſons plus, chaque miniſtère ſe ſignaleroit par quelque opération nouvelle, deſtructive des loix. Par cela même que chaque prince pourroit arbitrairement changer l'ordre qu'auroient établi ſes prédéceſſeurs, il n'y auroit plus rien de certain, rien de ſtable; il n'y auroit plus que déſordre & confuſion, il n'y auroit plus de loix; la conſtitution ſeroit renverſée.

C'eſt pour garantir la monarchie de cet affreux bouleverſement que ſont établies les formes eſſentielles de l'enregiſtrement & de la vérification.

Cette vérification, ſire, ne conſiſte point dans une vaine formalité, dans une ſimple tranſcription ſur les regiſtres. Vérifier de

nouveaux édits, c'eſt en faire un examen attentif, c'eſt en diſcuter les motifs, en calculer les réſultats; c'eſt en comparer toutes les diſpoſitions avec les loix anciennes & conſtitutionnelles de l'état; voir quel effet on en peut attendre, en preſſentir le danger, ou s'aſſurer de l'utilité que la nation peut s'en promettre.

Les perſécuteurs de la magiſtrature qui attaquent ſes prérogatives, ne pourroient eux-mêmes conteſter la légitimité des pouvoirs que les parlemens tiennent de la nation & qui ont été ſolemnellement reconnus aux états généraux de Blois. La nation raſſemblée ne ſe borna pas à déclarer qu'elle conſidéroit les parlemens *ſous une forme des trois états raccourcis au petit pied*, en qui réſidoit le pouvoir de *ſuſpendre*, *modifier*, *refuſer les édits ;* elle ſe plaignit au monarque des obſtacles qu'on avoit apportés à l'exercice de ce pouvoir : elle lui repréſenta ce que tous les princes devroient ſans ceſſe ſe dire à eux-mêmes, *que les commandemens du roi, pluſieurs fois réitérés, ne ſont jamais néceſſaires quand les édits ſont juſtes & bons.* Voilà en

faveur de tous les parlemens de France un titre que l'autorité royale ne peut méconnoître.

En Bretagne nous avons de plus le contrat national qui garantit aux cours ſouveraines de la province, le droit de vérification & d'enregiſtrement : *Aucuns édits*, *déclarations*, *commiſſions*, *arrêts du conſeil*, *&c.* porte expreſſément l'article 22 de ce contrat, *n'auront aucun effet s'ils n'ont été conſentis par les états & vérifiés par les cours ſouveraines de la province* : le droit public de Bretagne ſe réunit donc au droit national de la France pour conſacrer l'attribut eſſentiel dont on a entrepris de dépouiller, dans un même jour, tous les parlemens du royaume.

Sire, les ennemis de la nation & de vos propres intérêts ont pu ſeuls calomnier la réſiſtance des parlemens, & la préſenter à votre majeſté comme le réſultat d'une confédération dangereuſe propre à ſoulever les peuples contre votre autorité ; jamais la puiſſance royale n'a eu de plus zélés défenſeurs que les cours ſouveraines dont on affecte de méconnoître le zèle & dont on voudroit rendre la fidélité ſuſpecte.

Que l'on parcoure l'hiſtoire des règnes les plus orageux, on verra d'indignes miniſtres trahir tout à-la-fois & déshonorer leurs maîtres; des courtiſans comblés de bienfaits du monarque ſe liguer avec les ennemis de la couronne & au milieu des factieux, les parlemens toujours attachés à la loi & au prince qu'elle place ſur le trône, ſoumettre le peuple par leur exemple; faire rougir plus d'un grand par la nobleſſe de leurs procédés; par leur fermeté inébranlable, impoſer aux rebelles & déſarmer les ligueurs. On verra ſur-tout le parlement de Bretagne donner à tout le royaume l'exemple de la fidélité. On le verra mépriſer tous les dangers auxquels pouvoient l'expoſer ſon dévouement aux intérêts d'Henri IV ; garder religieuſement les clauſes de notre contrat ; ſe partager & ſe répandre pour le porter dans toute la province ; rallier tous les Bretons ſous cette honorable bannière; & malgré tous les efforts du duc de Mercœur, défendre avec un courage invincible & faire triompher glorieuſement les droits & la cauſe de la maiſon de France.

Les magiſtrats, ſire, appaiſſent ou puniſſent

les conjurations, ils ne les forment pas.

Lorſque la magiſtrature, effrayée de la maſſe d'impôts qui accable le peuple, regrette d'avoir coopéré à les établir; lorſque, s'interrogeant ſur les pouvoirs qu'elle a reçus de la nation, elle voit qu'elle en a excédé les bornes; lorſqu'elle ſent que cette faute eſt la principale cauſe de tous nos malheurs, & qu'elle a le courage de l'avouer, vos miniſtres oſent-ils bien, ſire, l'accuſer d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique? Quels ariſtocrates que ceux dont l'autorité ne conſiſteroit que dans une négation de pouvoirs! quels ariſtocrates que ceux dont toute la puiſſance réſideroit dans la loi qui s'éleveroit contre leurs prétentions! Il eſt donc évident que la magiſtrature eſt calomniée par ceux qui veulent avoir un prétexte pour la détruire.

Si les parlemens avoient abuſé des pouvoirs que la nation leur a confiés, c'étoit en préſence de la nation & par elle qu'ils en devoient être dépouillés: ſi le droit de vérifier les édits du monarque devoit leur être enlevé, c'étoit par elle, ou de concert avec elle, que devoit ſe former le corps politique deſtiné à les

remplacer. Des changemens qui décident du ſort entier du royaume, ne pouvoient être propoſés & admis que dans l'aſſemblée des états généraux dont les parlemens eux-mêmes ont conſtamment demandé la convocation. La criſe où ſe trouve le gouvernement; le déficit énorme qui alarme ſur ſon crédit & qui accuſe ſon adminiſtration ; les ſecours dont votre majeſté déclare avoir beſoin, & qu'elle ne peut trouver que dans les derniers efforts d'une nation généreuſe & idolâtre de ſes rois; en un mot, le danger preſſant de la choſe publique exigeoit cette convocation, devenue aujourd'hui indiſpenſable.

Et vos miniſtres, au lieu d'aſſembler vos peuples, les frappent d'épouvante ; sèment par-tout la terreur & la conſternation; prétendent nous impoſer des loix, comme on lève une contribution ſur un pays ennemis; conjurent la perte entière de la magiſtrature, que votre majeſté avoit rétablie dans tout ſon éclat; arrêtent de détruire votre propre ouvrage, & exécutent leurs projets deſtructeurs avec une audace qui ajoute encore au ſcandale de l'opération.

Le plus fameux des impoſteurs, le plus oppreſſeur des tyrans, qui ne devoit pas trouver des imitateurs parmi les miniſtres d'un roi bienfaiſant & juſte, a parcouru, le glaive d'une main, ſon code de l'autre, un pays peuplé de barbares; mais c'étoit moins pour publier des loix que pour donner des chaînes : il a fait des eſclaves, il n'a pas conquis un ſujet. Le code français doit-il donc ſe réformer comme l'iſlamiſme s'eſt établi? C'eſt le renverſement & non la réformation de nos loix que pourſuit le deſpotiſme miniſtériel. En légiſlation, la ſageſſe ſeule crée : la force & la violence n'ont qu'une vertu deſtructive. En faiſant marcher des armées, ceux qui abuſent ſi audacieuſement de la confiance de votre majeſté, peuvent aſſervir vos ſujets, mais non leur dicter des loix.

Comment en effet conſidérer comme des loix les actes dont on a ſouillé les regiſtres de tous les tribunaux de la nation? La loi apprend à reſpecter les magiſtrats : & les ordonnances, édits & déclarations que la force a placés dans le dépôt de la légiſlation,

n'offrent, ſoit qu'on les conſidère dans leur enſemble, ſoit qu'on s'arrête à leurs diſpoſitions particulières, que l'indigne projet d'avilir la magiſtrature françaiſe ; d'abatardir les tribunaux ſouverains; de corrompre les tribunaux du ſecond ordre, & d'élever ſur la ruine des uns & des autres un conſeil domeſtique dont l'établiſſement ſeul ſeroit une violation manifeſte de la conſtitution monarchique.

Non, ſire, nous en atteſtons le cri de l'honneur indigné qui s'eſt élevé de toutes les parties de la France & a retenti dans la capitale du royaume; non, ces odieux tribunaux ne ſeront point formés ; les funeſtes projets des ennemis de la magiſtrature ne ſeront point accomplis. S'ils perſiſtent à ſoutenir que l'exécution en pourroit être avantageuſe, ils vous trompent : ils vous en impoſent, s'ils oſent aſſurer qu'elle eſt poſſible. Tout s'élève pour proſcrire cette entrepriſe audacieuſe. Ce ne ſont pas ſeulement les corps les plus diſtingués de l'état qui réclament contre elle : il n'eſt pas un ordre, pas une claſſe de citoyens dont la voix ne

vous la dénonce comme un crime, & ses auteurs comme les ennemis déclarés du monarque & de la nation.

Que vos porteurs d'ordres parcourent, s'ils l'osent, toute la Bretagne, qu'ils assiégent tous les tribunaux de la province, partout ils trouveront des magistrats incorruptibles, des jurisconsultes insensibles à tout autre intérêt qu'à celui des loix ; une noblesse brave & généreuse, toujours prête à verser son sang pour la patrie & le prince qui en est le père ; en un mot, des sujets fidèles inviolablement attachés à votre personne, aussi jaloux de votre gloire que de leur liberté, également disposés à se sacrifier pour la défense des véritables intérêts de votre majesté, & pour le maintien de leurs droits; mais pas une ame assez vile pour accepter, contre sa conscience & le cri de l'honneur, une place fondée sur les débris de la magistrature & des loix.

Nous sommes Bretons, nous sommes Français : à ce double titre, nous avons un double intérêt à réclamer. Nous sommes unis

à une monarchie ; ſera-t-elle détruite ? Nous avons une conſtitution particulière ; ſera-t-elle violée ?

MONARCHIE DÉTRUITE.

En nous uniſſant à la France, nous avons conſenti à devenir une partie intégrante d'un royaume gouverné par des loix fondamentales. Attaquer ces loix, c'eſt donc porter atteinte au principe même d'une aſſociation qui n'a été formée & qui ne peut exiſter qu'entre deux états libres. Renverſez la monarchie, l'union eſt détruite. Et comment pourroit-elle ſubſiſter, quand le corps auquel ſeul nous ſommes unis, ne ſubſiſteroit plus ?

Oſeroit-on ſoutenir qu'une révolution qui ne peut s'opérer que le glaive à la main, ne porte pas une atteinte manifeſte à la conſtitution monarchique ?.... Qu'eſt-ce qu'un monarque ? le chef d'une nation libre. En ſes mains réſide la puiſſance publique ; mais ſa volonté ne forme pas cette puiſſance. *Il gouverne ſeul, mais par des loix fixes & établies*, & c'eſt en quoi il diffère du deſpote,

qui, *ſans loi & ſans règle*, *entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices* (1).

Les loix ſont donc la ſauve-garde d'un état régi par un monarque, comme la magiſtrature eſt la ſauve-garde des loix. L'inamovibilité de l'une, la ſtabilité des autres, voilà les titres indiviſibles qui aſſurent au prince ſa couronne, au peuple ſa liberté. Qu'on les anéantiſſe ou qu'on les méconnoiſſe, & tout eſt ſubverti. Point de magiſtrats, ſi le ſort des tribunaux dépend du pouvoir arbitraire; point de magiſtrats, point de loix; point de loix, point de monarchie.

On doit apprendre aux princes, dit un prélat vraiment digne d'être leur guide, *que le pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie qui ruine leur propre autorité. Quand les ſouverains*, continue le ſage Fénélon (2), *s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leurs volontés abſolues, ils ſappent le fondement de leur puiſſance. Il viendra une révolution ſoudaine & violente......*

(1) Monteſquieu, liv. 2, chap. 1, de la nature des trois divers gouvernemens.

(2) Directions pour la conſcience d'un roi, au ſecond ſupplément.

Non, ſire, cette révolution déſaſtreuſe ne s'effectuera point. Nous nous placerons entre vos miniſtres & le trône qu'ils veulent ébranler : nous le ſoutiendrons contre leurs coupables efforts, & la nation ſera préſervée des malheurs qu'il ne nous eſt pas permis de prévoir, & que votre ſageſſe s'empreſſera de prévenir.

De la nature même du gouvernement monarchique, réſulte la néceſſité de différens corps intermédiaires, dont l'exiſtence & les pouvoirs tiennent eſſentiellement à ſa conſtitution. Où règne la loi, il faut un dépôt pour la conſerver, des magiſtrats inamovibles pour la maintenir. Toutes les mains ne ſont pas également dignes de recevoir ce dépôt ſacré. *Il ne peut être remis*, dirons-nous avec Monteſquieu, *qu'à des corps politiques qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie ; qu'à un corps qui les faſſe ſans ceſſe ſortir de la pouſſière où elles ſeroient enſevelies.*

En France, c'eſt aux parlemens que la garde des loix eſt ſpécialement confiée. Ce ſont eux qui ſe trouvent chargés d'en main-

tenir l'exécution ; d'empêcher qu'on ne leur porte aucune atteinte, & de les rappeler au monarque lui-même, ſi les hommes corrompus, qui trop ſouvent l'entourent, pouvoient réuſſir à les lui faire oublier.

« Le conſeil du prince, *dit Monteſquieu*,
« n'eſt pas un dépôt convenable ; il eſt par
« ſa nature le dépôt de la volonté momen-
« tanée du prince qui exécute, & non pas
« le dépôt des loix fondamentales. De plus,
« le conſeil du monarque change ſans ceſſe ;
« il n'eſt point permanent. Il ne ſauroit être
« nombreux ; il n'a point à un aſſez haut
« degré la confiance du peuple. Il n'eſt donc
« pas en état de l'éclairer dans les temps dif-
« ficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.
« (Liv. 2.)»

Si *le conſeil* ordinaire du prince ne peut jamais être regardé comme un dépôt convenable, comment le tribunal extraordinaire qu'on veut ériger, pourroit-il convenir ?

Le conſeil du prince n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple ; le projet d'établir ce qu'on appelle *cour plénière*, excite l'indignation publique.

Le conſeil du monarque change ſans ceſſe. La preuve que l'état des membres qui compoſeroient la cour plénière ne ſeroit pas plus aſſuré, c'eſt que par l'édit même qui la crée, on pourvoit aux moyens de remplacer arbitrairement des claſſes entières dont elle ſeroit formée.

Le conſeil du prince n'eſt point permanent; la cour plénière le ſeroit-elle davantage ?

Le conſeil du prince ne ſauroit être nombreux. Oſons aſſez eſpérer de la nation, pour croire que la cour plénière le ſeroit encore moins.

Le gouvernement ne peut férieuſement eſpérer qu'une portion précieuſe du premier parlement du royaume, que la Grand'chambre du parlement de Paris puiſſe ſe réſoudre à entrer dans un pareil tribunal ; il n'a pu également compter ſur les députés des autres parlemens, & croire que des magiſtrats fuſſent capables d'accepter une ſemblable commiſſion.

A la cour, il eſt encore beaucoup d'hommes qui ſavent qu'un nom n'eſt jamais grand, s'il n'eſt ſans tache. Ceux-là n'accepteront pas une commiſſion à laquelle le déshonneur eſt attaché.

Le conseil s'honore de posséder plus d'un magistrat vertueux; mais ce ne sont point de tels hommes qui concourront à former la cour plénière.

Cette cour seroit donc destinée à devenir le réceptacle des ambitieux, qui regardent les offices dont ils sont pourvus, comme un moyen de parvenir, de quelque manière que ce soit, à une grande fortune ou à de hautes dignités; le refuge des hommes déshonorés, ou qui ne craindroient pas de l'être, & où siégeroient les commensaux de la maison de votre majesté, étonnés eux-mêmes de se voir revêtus du caractère de magistrat.

Le conseil est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du monarque. La cour plénière seroit celui de la volonté absolue & arbitraire du prince.

Quand on n'auroit pas fait annoncer par votre majesté, que, dans toutes les séances où elle assistera en personne, les suffrages ne doivent pas être comptés, & que par conséquent il n'y aura jamais de délibération; quand les citoyens courageux ne feroient pas intimidés par l'exemple effrayant de deux

magiſtrats enlevés pour avoir librement opiné à une ſéance royale, où ils étoient interrogés par votre majeſté elle-même, les ſéances de la cour plénière ſeroient-elles autre choſe qu'une aſſemblée de courtiſans appelés aux pieds de leur maître, pour entendre ſes volontés ſuprêmes? Qui oſeroit y parler le langage de la loi? les membres d'un tribunal que toutes les loix réprouvent! Qui défendroit la cauſe du peuple? des hommes chargés de ſes dépouilles! Qui combattroit l'établiſſement d'impôts déſaſtreux? ceux qui ſont accoutumés à ne voir dans les ſubſides que des moyens de mettre le gouvernement en état de le ſoudoyer! Qui ſe plaindroit du déſordre des finances? ceux qui s'enrichiſſent de leur dilapidation....!

Monteſquieu conclut que le conſeil du prince ne ſeroit pas en état d'éclairer le peuple dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance. Ah! ſire, où en ſeroit l'empire français, ſi ces temps déſaſtreux pouvoient jamais renaître? Dans ces momens de troubles, pourroit-on dire au peuple: Vous avez des loix, en voilà les gardiens, en voilà les miniſtres?

Dans les membres de la cour plénière, qui eſt-ce donc qui reconnoîtroit le noble cortège de la loi ?

Le principe de la monarchie ſe corrompt, s'écrie l'immortel auteur de l'eſprit des loix, *lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps....., lorſque les premières dignités ſont les marques de la première ſervitude, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire.*

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignité.

La monarchie ſe perd, continue toujours Monteſquieu, *lorſqu'un prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes, qu'en le ſuivant ; lorſqu'il ôte les* fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres.

La monarchie ſe perd lorſqu'un prince méconnoît ſon autorité....., lorſqu'il ne ſent pas bien qu'un monarque doit ſe juger en ſureté, comme un deſpote doit ſe croire en péril.

Ces vérités ont été écrites pour les bons rois ; daignez, ſire, les écouter pendant qu'il en eſt temps encore.

Si la monarchie ſe corrompt, ſe diſſout, ſe perd, *lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps*, nous ne pourrions, ſans crime, le diſſimuler à votre majeſté; la monarchie eſt détruite auſſitôt que la ſubverſion ſe conſomme avec éclat.

La monarchie eſt détruite, dès que, par une révolution ſubite & violente, les corps politiques placés entre le monarque & le peuple, qui comblent le vuide immenſe que le deſpote laiſſe entre lui & ſes eſclaves, ſont entièrement dépouillés de leurs attributs eſſentiels, anéantis & dégradés.

Et on interdit aux tribunaux de la nation juſqu'au droit de porter leurs réclamations aux pieds du trône ; dans un ſeul jour, on en ferme toutes les avenues; le droit de recours direct au ſouverain, qui appartient eſſentiellement à tous les membres d'une nation libre, eſt transformé dans un privilége excluſif dont on gratifie la cour plénière.

Les remontrances des parlemens & des

autres cours ſouveraines, *ſur les ineonvéniens locaux des différens reſſorts*, ne pourroient plus être préſentées au roi que par l'interceſſion du nouveau tribunal, *& s'il en étoit par lui ainſi délibéré :* ce qui conſéquemment l'autoriſeroit toujours à ſe mettre entre le monarque & ſes peuples. Cette ſeule diſpoſition dévoile les ſiniſtres projets des miniſtres de votre majeſté. A-t-on bien oſé publier que les remontrances dépoſées dans ſon ſein royal, ſeroient déſormais ſoumiſes à une indigne cenſure ? A-t-on bien oſé emprunter la voix légiſlative pour annoncer à toute la France que toute communication directe alloit déſormais être interrompue entre le monarque & ſes ſujets ? Renfermé dans ſon palais, entouré de ſes miniſtres, ou de leurs créatures, le prince ne verra donc plus, n'entendra donc plus que des hommes intéreſſés à le tromper !

La monarchie eſt détruite, *lorſque les canaux, moyens par où coule la puiſſance*, ſont obſtrués ou rompus.

La monarchie eſt détruite, lorſque toutes les avenues du trône ſont gardées, & les

temples de la juſtice fermés; lorſque la loi n'eſt plus qu'un vain nom, la magiſtrature un vain titre. Et nous devons, ſire, le dire hautement: s'ils ne ſont rétractés, s'ils ne tombent de vos mains, ces édits déſaſtreux, contre leſquels nous réclamons, il n'y a plus de magiſtrature en France, il n'y a plus de loix.

Quelles loix ſubſiſteroient encore, lorſque leur dépôt eſt violé, lorſque les dépoſitaires ſont diſperſés, exilés, outragés? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque leur ſanctuaire eſt profané; lorſqu'il n'y a point de violences, point d'excès qu'on ne ſe ſoit permis contre ceux qui étoient chargés de les maintenir? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque tous les citoyens craignent pour leur liberté & tremblent pour leurs propriétés; lorſque les biens ſont menacés d'impôts déſaſtreux & les perſonnes de lettres de cachet? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque le deſpotiſme miniſtériel n'en connoît, n'en reſpecte aucune; lorſqu'à leur immuable volonté qui protège tout, on ſubſtitue la volonté momentanée du prince qui aſſervit tout? Quelles loix ſubſiſteroient,

lorſque, ſans égard aux cris de la nation, les tribunaux à qui elle avoit confié le droit de vérification & d'enregiſtrement, ſe trouvent anéantis; lorſque ce droit, attribué au conſeil que le prince juge à propos de ſe compoſer lui-même, & où les commenſaux de ſa maiſon ont entrée, ſéances & voix délibératives? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque les édits du monarque n'en portent plus le ſacré caractère; lorſque leur enregiſtrement n'eſt plus qu'une vaine & dériſoire formalité; lorſque leur publication s'annonce comme un fléau public; lorſque les miniſtres deſpotes les fabriquent, & des ſoldats les promulguent? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque les miniſtres ne connoiſſent de pouvoir que celui qui favoriſe leur puiſſance; lorſqu'au moment que tous les parlemens du royaume déclarent n'avoir pas le droit d'autoriſer la levée d'un nouvel impôt, ni d'engager l'état au paiement de nouveaux emprunts, on prétend conférer aux officiers de la maiſon du prince, ce pouvoir dangereux, que la nation ne verroit pas ſans inquiétude dans les mains de l'antique magiſtrature

françaife, & qu'elle ne peut voir qu'avec indignation dans celles d'une cour qu'elle ne doit envifager ni comme corps politique, ni même comme fimple tribunal judiciaire? Quelles loix fubfifteroient, lorfqu'on porte atteinte aux loix fondamentales de l'inaliénabilité du domaine de la couronne; lorfque, dans la crife effrayante où le gouvernement obéré doit fe reprocher d'avoir abufé de la reffource ruineufe des emprunts, on ne cherche qu'à fournir aux miniftres les moyens d'en abufer plus facilement encore, en autorifant le prince à grever les fonds de l'état, comme un fimple particulier hypothèque fon patrimoine; en plaçant les emprunts au nombre des moyens de fimple adminiftration, fujets feulement à l'enregiftrement de la chambre des comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité?* Quelles loix fubfifteroient, lorfque les loix civiles font fans force, & les loix criminelles fans vigueur; lorfque l'influence miniftérielle peut juftifier le coupable & perdre l'innocent; lorfque les cachots deftinés au crime deviennent le féjour de la vertu? Quelles loix fubfifteroient,

lorſqu'il ne ſubſiſte plus de tribunaux où l'on puiſſe honorablement les invoquer; lorſque, dans le déſordre anarchique où toute la France eſt plongée, le gouvernement lui-même donne l'effrayant & ſcandaleux exemple d'oppoſer la force à la réſiſtance qu'autoriſent les loix; lorſque, en un mot, un odieux deſpotiſme avilit tout, attaque tout, ſubjugue tout, renverſe tout?

Qui pourroit dire que la monarchie ſubſiſte encore....? Il eſt donc trop vrai, ſire, que la monarchie françaiſe eſt détruite.

Faut-il prouver que la conſtitution particulière de la Bretagne eſt violée?

CONSTITUTION DE LA NATION BRETONNE VIOLÉE.

La loi fut toujours le premier ſouverain de la Bretagne: nos anciens ducs ne régnoient que par elle. C'étoit au milieu de la nation aſſemblée qu'ils jetoient les fondemens de leur autorité, qu'ils ſe revêtoient de toute leur puiſſance, qu'ils formoient de glorieux établiſſemens, qu'ils aboliſſoient ceux qui pouvoient être dangereux ou inutiles, qu'ils

corrigeoient les mœurs, qu'ils réformoient les anciennes conſtitutions, ou les modifioient par de nouvelles : & dans ces aſſemblées auguſtes, le prince n'avoit pas à craindre les dangers auxquels il peut être expoſé dans un comité miniſtériel. Le menſonge & la flatterie fuient la lumière ; la vérité ſeule ſoutient majeſtueuſement une diſcuſſion publique & éclairée.

C'eſt ainſi que la Bretagne jouiſſoit de tous les avantages qu'une ſage conſtitution procure au ſouverain & à ſes peuples, lorſque la ducheſſe Anne épouſa ſucceſſivement deux rois de France, Charles VIII & Louis XII, & par ces deux mariages conſécutifs, prépara l'union des deux couronnes.

Maîtreſſe de donner ſa main aux monarques français, la ducheſſe de Bretagne ne pouvoit diſpoſer des états dont elle étoit ſouveraine, ni en compromettre les droits & les franchiſes. Son contrat de mariage avec Louis XII, fut un premier hommage rendu à ces principes.

« *En tant que touche de garder & conduire* « *le pays de Bretagne & ſujets d'icelui*, porte

« l'article 1er de ce contrat, *en leurs droits,*
« *libertés, franchises, usages, coutumes &*
« *styles, tant au fait de l'église, de la justice,*
« *comme chancellerie, conseil, parlement,*
« *chambre des comptes, trésorerie générale &*
« *autres de la noblesse & commun peuple, en*
« *manière qu'aucune nouvelle loi ou constitu-*
« *tion n'y soit faite, fors en la manière ac-*
« *coutumée par les rois & ducs, prédécesseurs*
« *de notredite cousine la duchesse de Bretagne;*
« *que nous voulons, entendons & promettons*
« *garder & entretenir ledit pays & sujets de*
« *Bretagne en leursdits droits & libertés,*
« *ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus*
« *ducs prédécesseurs de notredite cousine.* »

Les droits, franchises & libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité. « *Aucune loi nouvelle, aucune* « *constitution n'y doit être faite, fors en la* « *manière accoutumée.* » Quelle est cette manière accoutumée? L'article 6 du même contrat lève à cet égard toute équivoque.

« *En tant que touche que s'il avenoit que*
« *de bonne raison il y eût quelque cause de*
« *faire mutation particulière, en augmentant,*

« *diminuant ou interprétant lesdits droits,*
« *coutumes, constitution ou établissemens, que*
« *ce soit par le parlement & assemblée des*
« *états dudit pays, ainsi que de tout temps est*
« *accoutumé, & qu'autrement ne soit fait. Nous*
« *voulons & entendons qu'ainsi se fasse, appe-*
« *lés toutefois les gens des trois états.* »

Les droits, coutumes, constitutions ou établissemens de la Bretagne, ne peuvent donc souffrir aucune altération, aucun changement : ils ne sont même susceptibles de modification quelconque, que par le concours & dans l'assemblée de la nation.

Les prétextes, dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations, ont été prévus, & ils ne peuvent dispenser des formes prescrites par la constitution nationale. L'avantage qu'on pourroit se promettre d'une institution nouvelle, la nécessité de supprimer ou de réformer d'anciens établissemens, peuvent devenir un motif plus ou moins pressant d'assembler les états, mais qui ne peut soustraire à l'obligation de demander & d'obtenir leur consentement.

« *S'il avenoit que de bonne raison il y eût*

« *quelque cause de faire mutation particulière...,*
« *qu'ainsi se fasse, appelés toutesois les gens*
« *des trois états, par le parlement & assemblée*
« *des états dudit pays, ainsi que de tout temps*
« *est accoutumé, & qu'autrement ne soit fait.* »

Les mariages de la duchesse Anne n'avoient établi entre la France & la Bretagne qu'une union imparfaite, & que le droit de succession pouvoit seul perpétuer dans la maison de France. Mais le règne de Louis XII rendit le gouvernement français si cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer, sous le règne de son successeur, l'union inséparable des deux couronnes. Et voilà comme la sagesse d'un bon roi fut plus puissante que la politique & les armées de ses prédécesseurs.

Rien de plus simple & de plus noble tout à-la-fois que la manière dont se fit le contrat entre le monarque français & les états de la province. On y voit éclater cette confiance, sans réserve, cette loyale & touchante franchise qui distingue & caractérise les Bretons.

Assemblés à Vannes en 1532, les états présentent leur requête à François Ier, &

demandent, « *qu'il lui plaiſe unir & joindre*
« *par union perpétuelle ledit pays & duché de*
» *Bretagne avec le royaume de France, à ce*
« *que jamais ne ſe trouve guerre, diſſention*
« *ou inimitié entre leſdits pays, gardant toute-*
« *fois & entretenant les droits, libertés & pri-*
« *viléges dudit pays, tout ainſi qu'il avoit plu*
« *aux prédéceſſeurs, rois & ducs de cedit pays,*
« *les y maintenir, garder, & que mondit*
« *ſeigneur le dauphin ainſi le jure faire.* »

Voilà quelles furent les ſtipulations convenues & arrêtées par les états de Bretagne. La nation aſſemblée manifeſte elle-même ſon vœu; elle conſent à devenir une portion de l'empire français; mais c'eſt l'union & non la confuſion des deux états qu'elle propoſe; elle ſe réſerve tous ſes droits, libertés & priviléges; elle exige que le prince jure de les garder & entretenir.

Une pareille requête étoit de nature à n'être rejetée par aucun monarque. François Ier déclare en avoir le « *contenu pour agréa-*
« *ble; il unit & joint ledit pays & duché de*
« *Bretagne avec le royaume & couronne de*
« *France perpétuellement, de ſorte qu'ils ne*

« *puiſſent être ſéparés, ni tombés en diverſes* « *mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être,* « *& proteſte vouloir & lui plaire que les droits* « *& priviléges, que ceux dudit pays & duché* « *ont eus par ci-devant, & ont de préſent, leur* « *ſoient gardés & obſervés inviolablement,* « *ainſi par la forme & manière qu'ils ont été* « *gardés & obſervés juſqu'à préſent, ſans y* « *rien changer & innover, dont il ordonne* « *lettres-patentes en forme de chartes leur être* « *expédiées & délivrées.* » Enfin le monarque prête le ſerment qui devoit ſceller cet important contrat.

Telle eſt le traité ſynallagmatique qui aſſure aux rois de France la couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de ſa conſtitution ; & d'âge en âge ce contrat a été renouvelé par les rois qui ont occupé le trône depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre majeſté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeler cette ſuite de contrats, c'eſt vous préſenter tout à la fois, ſire, & les titres que nous avons à votre juſtice, & ceux que vous avez à notre fidélité.

Un des actes les plus importans, & dont

la ſolemnité ſe répète à chaque tenue, c'eſt celui où vos commiſſaires & des députés nommés par les états jurent, les premiers au nom de votre majeſté, les autres au nom de la province, de maintenir l'exécution du pacte reſpectif. C'eſt ainſi que par un ſerment qui eſt le vôtre, & traitant librement avec un peuple libre, vos commiſſaires donnent, tous les deux ans, une nouvelle authenticité à vos engagemens & à ceux de vos prédéceſſeurs. Que votre majeſté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte ſolemnel jette dans tous les cœurs bretons ; de la confiance qu'inſpire, à chaque citoyen, la lecture du contrat paſſé au nom de tous ! Cette confiance ſeroit-elle trompée ? Non, ſire, nous ne ſerons pas les ſeuls à garder nos ſermens....

La dernière époque où les vôtres ont été renouvellés à la face de la nation, eſt encore toute récente. C'eſt le 23 janvier 1787, que le dernier contrat a été paſſé en la ville de Rennes : nous en invoquons premièrement l'article 20, qui porte, *que tous les droits, franchiſes & libertés de la province ſeront*

conſervés, & que tous les articles des contrats faits ci-devant entre le monarque, ſes commiſſaires & les états, ſeront exécutés ſans aucune contravention, comme s'ils étoient inſérés au préſent contrat.

Secondement, l'article 22 qui diſpoſe qu'*aucuns édits, déclarations, commiſſions & arrêts du conſeil, & généralement toutes lettres-patentes & brevets contraires aux priviléges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les états & vérifiés par les cours ſouveraines de la province, quoiqu'ils ſoient faits pour le général du royaume..... Et que dans le cas même où les cours ſouveraines de la province euſſent regiſtré ou vérifié aucuns édits, ſans le conſentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province.*

Troiſièmement, l'article 23, par *lequel il eſt formellement ſtipulé qu'il ne ſera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des officiers de la province : ce faiſant qu'il ne* ſera fait aucune création d'officiers, ni de nouvelles juriſdictions.

Ce ſont là, ſire, les diſpoſitions expreſſes

qu'aux termes de l'article 40 du même contrat, vos commiſſaires, du nombre deſquels il s'en trouve actuellement un miniſtre & ſecrétaire d'état (1), ont *promis & juré entretenir, accomplir, faire agréer & ratifier par votre majeſté.*

Après avoir fait examiner ce contrat *en votre conſeil*, votre majeſté, par lettres-patentes du 10 février 1787, l'a effectivement *agréé, approuvé & ratifié*; elle s'eſt engagée à en maintenir toutes les diſpoſitions, à empêcher qu'il n'y ſoit porté aucune atteinte; & en adreſſant ſa ratification en forme de lettres-patentes au parlement & à la chambre des comptes, elle leur mande non-ſeulement de faire *lire, publier & regiſtrer ce contrat, mais d'en garder de point en point le contenu ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu.*

Les cours ſouveraines de la Bretagne ſont ainſi établies les dépoſitaires du contrat national. En leur en confiant la garde, votre majeſté reconnoît combien ſa puiſſance eſt intéreſſée à en maintenir l'exécution : elle

(1) M. le comte de Montmorin.

charge expreſſément les magiſtrats de *ne ſoi ſ-frir qu'il y ſoit contrevenu.*

Jamais dépôt plus ſacré ne fut confié à des corps plus dignes d'en être les gardiens. La chambre des comptes eſt le plus ancien tribunal de la province. Cette cour ſouveraine exiſtoit long-temps avant l'union de la Bretagne à la France ; & ſi le parlement eſt un établiſſement poſtérieur à cette époque mémorable, il n'eſt pas moins eſſentiellement lié à notre conſtitution. Henri II ne l'a créé que ſur la demande des états, aux termes des lettres-patentes confirmatives du traité, & qui portent que *la juſtice ſera entretenue en la forme & manière accoutumée.*

La preuve que la création du parlement fut délibérée & conſentie par les états, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs preſſantes ſollicitations, ſe conſtate non-ſeulement par l'édit de création du mois de mars 1553, où Henri II reconnoît qu'il auroit reçu *de ſes bons & loyaux ſujets, les gens du pays & duché de Bretagne, pluſieurs plaintes, clameurs, doléances, pour leſquelles il auroit été perſuadé y établir un parlement ;* mais par

l'édit donné pour l'érection des quatre siéges présidiaux, dans lequel ce même prince fait une mention expresse de la requête qui lui avoit été présentée, *comme puis naguères*, lit-on en tête de cet édit, *les gens des trois états de notre pays & duché de Bretagne, nous ayant entre autres choses, fait dire, remontrer & très-humblement supplier, qu'il nous plût de nommer, ériger & établir un parlement ordinaire audit pays.*

Des lettres-patentes du 21 octobre 1558, par lesquelles le même Henri II supprime, toujours à la demande de la province, différens offices de président, garde des sceaux & autres officiers créés dans les présidiaux de Bretagne, constatent de plus en plus la vérité que nous venons d'établir. Elles apprennent que les états de Bretagne avoient envoyé le 25 septembre 1552, des *délégués* à Henri II, *pour le requérir d'ériger un parlement ordinaire en icelui pays*; que cette première démarche n'ayant pas encore eu son effet, ils déléguerent de nouveau en 1553, pour supplier le prince de *leur octroyer un parlement ordinaire, suivant leurdite première requête, & qu'en inclinant*

à icelle, Henri II *auroit*, *dès le mois de mars en ſuivant*, *créé & érigé un parlement ordinaire en icelui pays.*

Et ce qui mérite particulièrement d'être remarqué, c'eſt que les lettres-patentes de 1558 ont eu préciſément pour objet de remédier à un des abus qui excitent actuellement nos juſtes réclamations. Elles n'ont en effet ſupprimé, à la demande des états, différens offices de magiſtrats & de juges, que parce que leurs fonctions tendoient à reſtreindre & à diminuer la compétence du parlement. *De façon*, portent les lettres-patentes, *que ſi leſdites créations d'officiers & attribution de juriſdiction nouvelle avoient lieu, la plus grande partie des cauſes de nos ſujets ſeroient vuidées & terminées par leſdits juges, ce qui ſeroit par ce moyen tollir, à noſdits ſujets, la voie d'appel, même ès matières de grand poids & conſéquence, & demoureroit, en ce faiſant notredite cour de parlement preſque inutile audit pays pour le bien & en faveur duquel elle y a été par nous érigée & établie; pour à quoi obvier, &c.*

Il eſt donc évident, par le titre même de

ſon inſtitution, & par les différens édits & lettres-patentes qui l'ont préparée, accompagnée & ſuivie, que non-ſeulement le parlement de Bretagne a été formé & établi à la demande & ſur les requêtes des états, mais que l'étendue même de ſa compétence a été déterminée d'après leur repréſentation, & conformément à leurs deſirs.

Cetteinfluencenéceſſaire&conſtitutionnelle du vœu national,s'eſtpluſieurs fois manifeſtée, quand il a été queſtion d'introduire dans cette cour quelques changemens, additions ou réformes; de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ſes ſéances.

Lorſqu'en 1557 Henri II crut devoir compléter le parlement, par la création d'une ſeconde chambre des enquêtes, & déterminer dans quelle ville ce tribunal tiendroit ſes ſéances, c'eſt de concert avec les états que tous ces objets ſont réglés.

La capitale de la province réclame-t-elle contre la tranſlation du parlement de Nantes? ſes repréſentations ſont renvoyées par Charles IX, à l'aſſemblée des états, & d'après leurs avis, le parlement ſe trouve définitivement établi à Rennes.

S'agit-il de prolonger d'un mois les féances du parlement? Cette prolongation en 1579, eft accordée à la demande des états.

Et pour citer enfin l'heureufe & mémorable époque qui vous mérita, fire, le titre glorieux de reftaurateur des loix, ce fut aux vœux & aux follicitations des états, qu'en 1774 le parlement a été rétabli dans fon intégrité. Ah! fire, n'auriez-vous fignalé votre avénement à la couronne par cet acte le plus éclatant de votre juftice; n'auriez-vous rappelé la nation, que pour fouffrir qu'on les détruife? N'auriez-vous rendu un hommage authentique à la conftitution bretonne, que pour être témoin de fon entière fubverfion? Les dépofitaires, les gardiens de notre contrat, fe verront-ils les premières victimes de fa violation? Seroit-il poffible que dans vos confeils il fe trouvât des hommes affez imprudens, affez perfides pour ofer dire à votre majefté qu'elle pourroit violer des engagemens fi folemnellement pris avec fes peuples; qu'elle pourroit leur donner l'exemple de l'infidélité?

Sire, nous vous en conjurons, par votre

propre intérêt & par celui de vos peuples, daignez écouter un langage plus conforme aux vrais ſentimens de votre cœur, & le ſeul qui ſoit digne de l'attention d'un roi. C'eſt la leçon mémorable que réſervoit l'archevêque de Cambrai à ſon auguſte élève, pour l'époque dangereuſe où, revêtu du ſouverain pouvoir, il devoit être expoſé aux piéges & aux dangers qui vous environnent.

» Vous avez promis des conditions, dit ce prélat auſſi cher à la religion qu'à la vraie philoſophie (1), » c'eſt à vous à les garder » inviolablement. Qui pourra ſe fier à vous, » ſi vous y manquez? Qu'y aura-t-il de ſacré, » ſi une promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas? » C'eſt un contrat fait avec des peuples, » pour les rendre vos ſujets: commencerez-» vous par violer votre titre fondamental? » Ils ne vous doivent obéiſſance que ſuivant » ce contrat, & ſi vous le violez....» Ah! ſire, il eſt déjà violé. Qu'il nous ſoit permis de le demander, qu'a promis votre majeſté? que tous les contrats faits entre elle, ſes pré-

(1) Directions pour la conſcience d'un roi, Direct. 59me.

déceſſeurs & la Bretagne, *ſeront exécutés ſans aucune contravention ;* & par les nouveaux édits, on porte une atteinte manifeſte aux diſpoſitions les plus eſſentielles de ces contrats!

Qu'a promis votre majeſté? que *tous les droits, libertés & franchiſes* des Bretons ſeroient inviolablement conſervés. Un de leurs priviléges les plus conſtans eſt celui de ne pouvoir être traduits en première inſtance ailleurs que devant leurs juges naturels; & ſuivant les nouveaux édits, le jugement des forfaitures de tous les magiſtrats du royaume ſeroit excluſivement dévolu à la prétendue cour plénière! *Elle connoîtroit des forfaitures directement & en dernier reſſort contre toutes les cours & juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception.* Il eſt évident que dans cette diſpoſition générale la Bretagne ſe trouve compriſe, ainſi que toutes les autres provinces de la France. Au moyen de cette attribution, plus redoutable cent fois que les évocations illégales dont nous préſerve notre conſtitution, non ſeulement chaque magiſtrat, mais les tribunaux entiers, mais les cours ſouveraines de la Bretagne verroient leurs

fonctions soumises à la censure, on ne dit pas d'un tribunal étranger, mais d'un conciliabule ministériel, à qui on ne peut pas même donner le nom de tribunal. Là viendroit se confondre tout ce qui porte le caractère de magistrat, tout ce qui en remplit les fonctions plus ou moins sublimes; juges supérieurs, juges inférieurs, magistrats souverains, officiers de basses jurisdictions, tous, sans exception comme sans distinction, comparoîtroient au même titre devant la prétendue cour plénière, & recevroient en dernier ressort le jugement de leur dégradation.

Qu'a promis votre majesté? qu'il ne se fera, même *pour bonne raison*, aucune mutation particulière, en changeant, augmentant ou diminuant les établissemens formés dans la province, sinon les gens des trois états appelés, sur leur délibération & avec leur consentement: & sans que lesdits états aient été consultés, les établissemens les plus importans de la province sont détruits ou multipliés! on se permet, non de faire de simples mutations, mais de bouleverser tous les tribubunaux établis en Bretagne!

Qu'a promis votre majeſté? qu'aucuns édits, déclarations, commiſſions, arrêts du conſeil & lettres-patentes, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les états & vérifiés par les cours ſouveraines de la province; que dans le cas même où les cours ſouveraines de la province euſſent vérifié aucuns édits ſans le conſentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution en Bretagne.

Et l'on prétend nous ſoumettre à des édits qui, non-ſeulement n'ont point été adoptés par les états, mais ſur leſquels ils n'ont pas même délibéré, & dont la vérification a été interdite aux cours ſouveraines; à des édits dont la tranſcription militaire & forcée eſt une infraction du droit national de France, une violation manifeſte du droit public de Bretagne, un attentat contre notre conſtitution!

Qu'a promis votre majeſté? ce n'eſt pas ſeulement de maintenir les magiſtrats dans leurs fonctions, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'autorité de ſupprimer leurs offices. L'inamovibilité de la magiſtrature ne conſiſte point dans un vain mot, le titre même de l'office

eſt à l'abri des ſuppreſſions arbitraires ; s'il n'eſt pas perpétuel, il doit être au moins perpétuellement à couvert des entrepriſes miniſtérielles & des abus du pouvoir abſolu.

Votre majeſté a promis qu'*il ne ſera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des officiers de la province ; qu'il ne ſera fait aucune création d'officiers ni de nouvelles juriſdictions*, & tout l'ordre judiciaire eſt interverti ! le nombre des officiers de chaque tribunal eſt arbitrairement réduit ou augmenté, ſuivant que le projet d'humilier la magiſtrature demande réduction ou accroiſſement ; leur qualité eſt dégradée, leurs fonctions ſont avilies, l'exercice entier de leurs pouvoirs eſt ſuſpendu ; on crée de nouveaux offices, on forme des juriſdictions nouvelles ; on ſupprime les préſidiaux qu'on transforme en grands bailliages ; on ſupprime les juriſdictions royales dont on forme enſuite autant de préſidiaux ; on établit en faveur des uns & des autres ſur les juſtices des ſeigneurs que votre majeſté reconnoît pour une propriété ſacrée à laquelle elle déclare n'avoir intention de porter aucune atteinte, une *pré-*

vention & concurrence qui en ſubordonnent entiérement le ſort à la volonté des juſticiables, & laiſſent ainſi aux parties le dangereux pouvoir de ſe choiſir des juges, & de ſe jouer de ceux auxquels un ordre antique & fondé ſur la première loi ſociale les avoit ſoumis, & qu'il leur apprenoit à reſpecter.

On ſupprime différens tribunaux d'exception; puis ajoutant l'inſulte à l'injuſtice, on offre aux titulaires, en paiement de leurs offices ſupprimés, des proviſions d'offices dans les nouveaux tribunaux. C'eſt ainſi qu'en privant d'honnêtes citoyens de l'état qu'ils ont embraſſé ſur la foi publique & la garantie du contrat national qui met en Bretagne tout office de judicature à l'abri des ſuppreſſions arbitraires, on voudroit les réduire à l'humiliante & honteuſe néceſſité d'accepter des emplois dont le titre eſt d'avance flétri dans l'opinion publique !

Qu'a promis enfin votre majeſté ? *de ne rien innover en Bretagne ſans l'avis & le conſentement des états* ; & cependant lorſqu'il s'agit d'une révolution telle qu'il n'en exiſta jamais dans la monarchie, lorſqu'il eſt queſ-

tion, non pas ſeulement de réformer ou d'innover, mais de détruire la magiſtrature, d'anéantir les loix, d'ébranler toutes les baſes de la conſtitution, cette opération déſaſtreuſe eſt préparée, conduite, exécutée ſans que les états ſoient aſſemblés, ſans qu'ils en délibèrent.

Et c'eſt au moment même où le coup mortel eſt porté, c'eſt dans l'acte deſtructif de tous nos droits, qu'on déclare ne vouloir y porter aucun préjudice ; c'eſt après en avoir, autant qu'il étoit poſſible, conſommé la ruine, qu'on nous offre des eſpérances illuſoires, démenties d'avance par le titre même ſur lequel on les appuie ; & que l'on fait dire à votre majeſté, que les droits des provinces *ſont expreſſément réſervés dans les nouveaux édits.*

Quoi, ſire, nos droits ſont réſervés, lorſqu'il n'en eſt preſqu'aucun qui n'ait reçu la plus mortelle atteinte ; lorſqu'il n'eſt pas un ordre de citoyens, pas un corps, pas un tribunal, pas un individu qui ne ſoit dépouillé de ſes prérogatives les plus eſſentielles ; lorſque les droits de la propriété des

biens, ceux de la liberté des perfonnes font violés avec un fcandaleux éclat!

Quelle eft donc l'efpèce de droit qu'on nous réferve ? celui de délibérer fur les édits, déclarations & ordonnances de nos rois; mais on les notifie, on les met à exécution avant de les préfenter à l'affemblée des états! celui de vérification dans les cours fouveraines de la province; mais la tranfcription des nouveaux édits a perdu jufqu'à l'apparence de la vérification, ou plutôt elle n'en eft que la violation manifefte! celui de n'avoir que des tribunaux & des juges avoués par la nation; mais n'emploie-t-on pas la force & la violence pour former & abolir fes tribunaux les plus antiques, les plus chers & les plus refpectés; pour lui arracher les feuls juges qu'elle puiffe reconnoître; pour lui en donner qui, rejetés par elle avec indignation, ne pourroient être que l'objet de fes mépris ?

Et dans quelle circonftance ofe-t-on former des projets & tenter une fubverfion qui, en jetant par-tout la confternation & le défefpoir, achève de ruiner les fortunes particulières, embarraffe & fufpend les perceptions les plus

légitimes, met toutes les affaires de l'état dans une ſtagnation vraiment alarmante, deſsèche & tarit les canaux deſtinés à remplir le tréſor royal, & fait perdre au gouvernement les ſeuls & vrais garans qu'il puiſſe offrir à la confiance publique? c'eſt lorſque toutes les reſſources de l'état ſont épuiſées, que ſon crédit s'altère, que ſes revenus ſont conſommés d'avance; lorſque le tréſor royal eſt grevé d'emprunts & le peuple accablé d'impôts; lorſqu'un luxe déſordonné fait chanceler les plus hautes fortunes; lorſque, pour remédier aux funeſtes effets d'une prodigalité ſcandaleuſe, l'adminiſtration ſe voit obligée de reſtreindre les penſions méritées par des ſervices réels, comme celles obtenues par l'intrigue & la protection; lorſqu'une foule de citoyens ſe voient ſubitement privés de leur état par des ſuppreſſions que des vues économiques peuvent juſtifier, mais qui n'en ſont pas moins autant de coups portés à la propriété; lorſque toutes les opérations bien ou mal concertées des miniſtres, frappent ſur les citoyens de tous les rangs, de toutes les profeſſions; c'eſt lorſque toutes ces di-

verſes ſecouſſes opèrent néceſſairement une commotion générale, qu'on laiſſe le crime ſans vengeance & l'innocence privée de tout ſoutien; qu'on ſuſpend le cours de la juſtice; qu'on la déclare par-tout & au même inſtant vacante; qu'on a l'imprudence de former tous les tribunaux, en attendant qu'on puiſſe les avilir ou les détruire. C'eſt lorſque le mécontentement eſt univerſel, c'eſt alors que l'on rompt le ſeul frein capable de prévenir les ſuites d'une fermentation toujours dangereuſe; en un mot, c'eſt lorſqu'un déficit énorme ſollicite les derniers efforts d'une nation généreuſe, qu'on anéantit le ſeul principe d'énergie qui lui reſte.

Par les édits qui cauſent ce bouleverſement général, on rappelle la parole ſacrée qu'avoit donnée votre majeſté, on lui fait renouveller l'engagement ſolemnel de convoquer les états généraux. Eſt-ce par une dériſion inſultante pour ceux à qui cette promeſſe eſt faite; ou veut-on que la nation ſoit aſſemblée pour déplorer la perte de ſes loix? C'eſt lorſqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être ſurtout conſultée. Les grands changemens que

n'appelle & ne prépare pas ſon vœu manifeſté d'une manière éclatante, ſont toujours dangereux ; ils inquiètent, ils alarment, le trouble s'empare des eſprits ; la confiance ſe perd, & l'autorité elle-même ſe trouve compromiſe. Les états généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les baſes ; ils en ont toujours été les ſoutiens naturels & les défenſeurs les plus zélés. Empreſſez-vous donc, ſire, de les convoquer ; environnez-vous de cette aſſemblée auguſte que, dans les temps même les plus difficiles & les plus orageux, vos prédéceſſeurs n'ont jamais formée ſans en retirer les plus grands avantages. Votre majeſté en a reconnu l'extrême néceſſité. *Sa parole eſt ſacrée ; les états généraux ſeront convoqués au plus tard en 1791.* Daignez, ſire, accélérer cette convocation. N'attendez pas que la ruine de l'état ſoit conſommée, que vos peuples n'aient plus que des vœux ſtériles à former, que des larmes à vous offrir.

Sire, la cour du roi de France n'appartient pas excluſivement à tel ou tel lieu de ſon vaſte empire ; il n'eſt aucune de ſes provinces qui n'ait le droit de partager le bonheur &

la gloire de posséder celui qu'elles chérissent toutes comme leur père. Que votre majesté ne peut-elle quitter un moment ces palais fastueux, enrichis de la misère & de l'épuisement des peuples, & voir par elle-même l'état déplorable où l'on se fait un jeu cruel de plonger toutes les parties de son royaume! En est-il une seule qui ne gémisse du systême actuel, & qui ne le regarde comme un fléau? De quelle foule innombrable de familles en Bretagne n'opéreroit-il pas la ruine? la ville de Rennes sur-tout, que sa situation prive de toute espèce de commerce, se trouveroit absolument sans ressources, si elle venoit à perdre son unique moyen de subsistance, qu'elle doit à ce continuel mouvement d'affaires, & à cette affluence de consommateurs étrangers qui disparoîtroient avec le parlement & les tribunaux de justice qu'elle possède; & il en seroit de cette ville comme de beaucoup d'autres, son désastre s'étendroit jusques sur les campagnes qui l'environnent.

Non, sire, le règne de votre majesté ne sera point l'époque de tant de malheurs; vous ne consommerez point une opération

ſi funeſte. Votre bienfaiſance, votre juſtice viendront au ſecours de vos infortunés ſujets; vous retirerez les édits qu'on a oſé vous ſurprendre, & qui déjà depuis long-temps leurs propres auteurs auroient abandonnés s'ils ne regardoient pas comme incompatibles avec le rétabliſſement de l'ordre, le crédit & la faveur dont ils abuſent.

Sans doute que, pour prolonger de quelques inſtans leur exiſtence miniſtérielle, ils ne manqueront pas d'employer ces moyens malheureuſement trop ordinaires, la dernière reſſource de ceux qui ont compromis l'autorité royale: ils mettront la puiſſance de votre majeſté en oppoſition avec ſa juſtice; ſacrifieront ſa vraie gloire à une fauſſe apparence de dignité, & intéreſſeront la majeſté du trône à défendre leur ouvrage, à conſacrer leurs torts; mais leurs efforts ne prévaudront pas contre ces principes d'éternelle vérité, qu'un de vos miniſtres, en qui ce titre ſi honorable pour ceux qui s'en rendent dignes, n'aura pas dégradé ſans doute le caractère de magiſtrat, fit ſi noblement valoir à l'époque la plus glorieuſe & la plus intéreſſante de votre règne.

S'il s'élevoit jamais, difoit M. de Lamoignon de Malesherbes, à l'un de vos auguftes frères, *s'il s'élevoit de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'exiftence que par les troubles, s'ils ofoient faire entendre ces maximes funeftes:*

Que la puiffance n'eft *jamais refpectée, quand la terreur ne marche pas devant elle ;*

Que l'adminiftration doit être un myftère caché aux regards du peuple, parce que le peuple tend toujours à fe fouftraire à l'obéiffance, & que toutes fes repréfentations, fes fupplications même font des commencemens de révolte ;

Que l'autorité eft intéreffée à foutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main lors même qu'ils en ont abufé ;

Enfin, que les plus fidèles fujets d'un roi font ceux qui fe dévouent à la haine du peuple.

Alors, fans recourir à ce qui s'eft paffé dans les jours heureux de faint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, il fuffira au roi de fe rappeler ce qu'il a vu dans les premiers inftans de fon règne.

Abandonnez donc, fire, des projets finiftres, qui, loin d'affermir votre autorité, ne peuvent que de plus en plus la compro-

mettre. Voyez l'effroi qu'ils répandent; voyez la résistance qu'ils éprouvent; entendez les cris qu'ils excitent; connoissez les malheurs qu'ils vont causer.... Déjà le sang de vos peuples a coulé...... de nouvelles victimes seront-elles immolées à la fureur des ennemis de la magistrature & des loix? ne nous sera-t-il réservé d'autre alternative que l'asservissement ou la mort? On fait marcher des armées; des troupes se répandent dans toutes la Bretagne; les édifices publics, nos églises, le sanctuaire des loix, sont transformés en casernes : & cependant la capitale de la province ne peut contenir la garnison extraordinaire dont vos porteurs d'ordres jugent à propos de l'entourer. Ils remplissent l'intérieur de la ville de Rennes de soldats, comme s'il avoient un siége à soutenir; & à l'extérieur, ils la tiennent bloquée par un camp, comme s'ils avoient une attaque à former. Quels nouveaux projets, quelle entreprise nouvelle peuvent-ils donc encore méditer contre la liberté publique? quel peut-être l'objet de toutes ces incursions militaires? comment ne rougit-on pas de déployer l'appareil menaçant

de la guerre contre des citoyens armés ſeulement de la loi, ou plutôt contre la loi elle-même? comment peut-on ſe plaire à dégrader, par de ſi honteuſes expéditions, des hommes que la défenſe de la patrie doit ſeule appeler au combat, & que l'honneur doit conduire à la victoire? De pareils moyens ne ſont propres qu'à augmenter les dangers qu'on voudroit prévenir, & que d'un mot, ſire, vous pouvez faire ceſſer.

Quelles conſéquences affreuſes un pareil ſyſtême n'eſt-il pas de nature à produire? Dans le choc qui peut en un moment attirer ſur votre royaume une ſuite de calamités dont il ſeroit difficile de prévenir l'iſſue & le terme, ſur quel ſecours oſeroient compter les imprudents auteurs de tous nos maux? pourroient-ils ſe flatter que le glaive ne tomberoit pas des mains de leurs ſatellites eux-mêmes, en voyant ſur quelles têtes il ſeroit levé? eſpéreroient-ils que le farouche ſoldat ne connoîtroit que l'aveugle autorité qui le ſoudoie; qu'au premier ſignal il déchireroit impitoyablement le ſein qui le nourrit & qu'il doit défendre; qu'il méconnoîtroit ſes frères,

E

qu'il pourroit oublier qu'il eſt français!.... Ah! ſire, quelles reſſources ! quelles eſpérances !

Ce ſont les ſeules pourtant que le deſpotiſme réſerve aux malheureux potentats dont il a flétri la puiſſance. Voyez ces redoutables ſultans qui ne règnent que par le fer, qui ne connoiſſent d'autres loix que leurs volontés & leurs caprices; la force les élève ſur le trône, la force les en précipite. Quel roi ſage, après avoir jetté les yeux ſur les différentes réſolutions dont ils ſont le jouet, ſeroit tenté d'uſurper le pouvoir abſolu ? quel deſpote, au contraire, ne ſeroit pas frappé du ſpectacle majeſtueux qu'offre dans la monarchie françaiſe, cette longue ſucceſſion de rois recevant paiſiblement des mains de la loi la couronne que la loi avoit préſentée à leurs prédéceſſeurs, & qu'elle garde pour ceux qui doivent leur ſuccéder !

C'eſt cette conſtitution à laquelle votre majeſté doit le ſceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV ; c'eſt à cette heureuſe conſtitution que nous nous ſommes inſéparablement unis; c'eſt elle qui excite aujourd'hui nos plus preſſantes réclamations.

Nous invoquons la foi du contrat qui nous attache à elle, & qui n'eſt pas plus qu'elle reſpecté ; nous invoquons, en un mot, le titre qui vous a tranſmis la couronne de Bretagne, & ſur lequel repoſent votre puiſſance & notre liberté.

Votre règne, ſire, ne trompera point nos eſpérances. En 1784 la nation bretonne vous conſacra ún monument de félicitation publique ; ce n'eſt pas ſeulement au pacificateur de l'Europe, au défenſeur de la liberté des états unis, c'eſt au reſtaurateur du gouvernement français & breton, au protecteur de *nos droits*, *franchiſes & libertés*, qu'une ſtatue a été décernée par *acclamation*. Il nous tarde, ſire, que ce monument de notre amour & de notre reconnoiſſance ſoit élevé ; il nous tarde de voir votre image placée au milieu de nous.

Mais lorſque, témoins de l'attendriſſement avec lequel nos yeux s'attacheront ſur des traits ſi chers, les étrangers, nos enfans eux-mêmes s'empreſſeront de nous interroger... ; ſerons-nous réduits à garder un triſte & morne ſilence ? Ne répondrons-nous que par des

pleurs ? Non, ſire, votre cœur paternel nous eſt connu ; ceux qui vous entourent ne parviendront point à en altérer les ſentimens ; nous pourrons faire éclater les nôtres. Nous dirons, en contemplant l'objet de notre vénération : C'eſt l'image d'un roi auſſi chéri de ſon peuple, que reſpecté des puiſſances étrangères ; c'eſt l'image d'un roi qui, glorieux d'être le chef d'une nation libre, protégea la liberté juſque dans le nouveau monde ; c'eſt l'image d'un roi juſte & bon, qui, malgré les efforts des méchans, ne voulut régner que par les loix ; qui briſa la verge du deſpotiſme qu'on avoit ſubſtituée à ſon ſceptre ; rétablit la monarchie françaiſe ſur ſes vraies baſes, & maintint la conſtitution bretonne dans tous ſes droits.

Nous ſupplions très-humblement votre majeſté, & la conjurons au nom d'une province fidelle, pour le bien & le ſoulagement de ſes peuples, comme pour l'intérêt de ſa puiſſance & celui de ſa gloire, de retirer les édits, ordonnances & déclarations tranſcrits d'autorité les 8 & 10 mai dernier, tant à la chambre des comptes, qu'au parlement de Bretagne.

Fait en commiſſion, à Rennes, le 22 juin 1788.

Signés, l'abbé de la Biochaye. L'abbé de la Villedeneu. L'abbé de la Croix. L'abbé de Fajole. L'abbé Lemaiſtre. Des Tulays. Geſlin de Trenurgat. Chaton de Vaugervy. De la Cheviere. De la Haye de Changée. Le chevalier de Talhouet. Hay de Kenraix. Martin de Montandry. Borci. Bouvier des Touches. De Nonat de la Houſſaye. De la Grandville. Le Mercier. Loncle de la Condraye. Broſſays du Perray. Baron du Taya. De Botheret, procureur-général-ſyndic des états.